MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web : www.roscanvel.fr
Courriel : mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le quinze octobre deux mille dix huit par Monsieur Bernard Copin, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Copin Bernard, Baton Yves, Casareggio Alain, Wilfrid Vasseur , Jean Clorennec, Philippe Deverre, Mesdames Azria Prisca, Alix-Boléat Dominique, Miquel Morgane, Azélie Jestin, Nicole Cambou

ABSENT, EXCUSE ET REPRESENTE:

Messieurs Gourvez Jean-Yves, Béret Alain, Messin Philippe, Madame Liliane Obligis

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Alain Casareggio

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 OCTOBRE 2018
TABLEAU DE PRESENCE

NOM	PRENOM	QUALITE	PRESENCE	SIGNATURE	ABSENCE	POUVOIR
Copin	Bernard	Maire	X			
Obligis	Liliane	Adjointe			X	X Mr Vasseur
Vasseur	Wilfrid	Adjoint	X			
Casareggio	Alain	Adjoint	X			
Bâton	Yves	Adjoint	X			
Béret	Alain	Conseiller Municipal			X	X Mme Cambou
Cambou	Nicole	Conseillère Municipale	X			
Gourvez	Jean-Yves	Conseiller Municipal			X	X Mr Copin
Miquel	Morgane	Conseillère Municipale	X			
Alix-Boléat	Dominique	Conseillère Municipale	X			
Azria	Prisca	Conseillère Municipale	X			
Clorennec	Jean	Conseiller Municipal	X			
Deverre	Philippe	Conseiller Municipal	X			
Jestin	Azélie	Conseillère Municipale	X			
Messin	Philippe	Conseiller Municipal			X	X Mme Alix-Boléat

COMMUNE DE ROSCANVLE
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018
DELIBERATION N°1

OBJET : Participation financière au fonctionnement de la mico-crèche de Telgruc sur Mer

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier reçu le 24 Août 2018 de Monsieur le Maire de Telgruc sur Mer concernant la participation des communes de la CCPCAM au fonctionnement de la micro-crèche de Telgruc Sur Mer.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n° 8 du 10 décembre 2012 ayant pour objet la participation des communes de la communauté de communes au fonctionnement de la micro-crèche de Telgruc sur Mer.
Les communes reconnaissaient le caractère d'utilité sociale de cette action sur le territoire et dans un objectif de solidarité la soutenaient par l'attribution de subventions.
La convention avait été signée entre la Mairie de Telgruc et les 6 autres communes. La commune ayant choisi la délégation à un opérateur privé pour la gestion de ce service.
Cette convention conclue du 01/09/2012 au 31/12/2015 fait l'objet d'un avenant au contrat de délégation de service public pour :

- La prorogation de la DSP de 8 mois avec Crèche Attitude, du 01/01/2016 au 31/08/2016, dans l'attente d'une prochaine consultation
- La reconduction de la DSP avec Crèche Attitude pour la période du 01/09/2016 au 31/12/2016

Cet avenant concerne les 7 communes de la Presqu'île. Monsieur le Maire donne lecture de la convention de subventionnement – avenant 1.

Par ailleurs, suite à la fusion entre la communauté de communes de l'Aulne Maritime et la communauté de communes de la presqu'île de Crozon, il est nécessaire de revoir la convention de subventionnement entre les 10 communes du territoire de la CCPCAM. Monsieur le Maire donne lecture de cette convention signée pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Monsieur Le Maire rappelle que le montant de la subvention est proportionnel à la fréquentation annuelle des enfants de chaque commune dans la structure. (Imputation 657431).

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer

L'avenant n° 1 à la convention originelle (pour l'année 2016 et qui concerne les 7 communes de la presqu'île)

La convention au 1er janvier 2017 concernant les 10 communes du territoire de la CCPCAM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention originelle (pour l'année 2016 et qui concerne les 7 communes de la presqu'île) et la convention au 1er janvier 2017 concernant les 10 communes du territoire de la CCPCAM

Autorise le Maire à signer ces deux conventions.

Le Maire,

B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

ARGOL CAMARET Crozon MAIRIE DE LANVEOC

Convention de subventionnement – Avenant n° 1

- Entre les communes d'Argol, Camaret-Sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, représentées par leurs maires agissant en cette qualité, en vertu de six délibérations dans les conseils municipaux respectifs.

D'une part et :

- La Mairie de Telgruc-Sur-Mer représentée par Monsieur Le Maire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Telgruc-Sur-mer dispose d'une micro crèche gérée en délégation de service public. Les autres communes considérant l'intérêt que présente pour chacune d'entre elles l'existence de cette micro crèche qui accueille également des enfants issus de leurs populations respectives, décident de subventionner la commune de Telgruc-Sur-Mer qui a créé le service et décidé de son mode de gestion par un opérateur privé (Crèche-Attitude).

Les communes contractantes se réfèrent aux principes généraux définis collectivement, par convention signée les 7 communes avec effet au 1er septembre 2012 .
La mairie de Telgruc-Sur-mer a confié par une délégation de service public la gestion de la micro crèche située à Telgruc-Sur-mer sur le territoire de la Presqu'île de Crozon.
Les communes reconnaissent le caractère d'utilité sociale de cette action sur le territoire et dans un objectif de solidarité la soutiennent par l'attribution de subventions.

Article 2 : Durée

Cette convention, conclue du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2015, fait l'objet d'un avenant au contrat de délégation de service public pour :

- la prorogation la DSP de 8 mois avec Crèche Attitude, du 1er janvier 2016 au 31 août 2016, dans l'attente d'une prochaine consultation.

- la reconduction de la DSP avec Crèche Attitude pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016.

Article 3 : Engagement des collectivités

Les communes s'engagent à verser à la mairie de Telgruc une subvention nécessaire à l'exercice de son activité.

Le montant de la subvention est proportionnel à la fréquentation annuelle des enfants de chaque commune dans la structure.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

Participation du 1er janvier au 31 août 2016 :
Hors clause de révision, le montant de la subvention à verser pour la période de huit mois est de 53 620.30 € pour les 7 communes en fonction de la fréquentation réelle des enfants dans la structure.

Participation du 1er septembre au 31 décembre 2016 :
Hors clause de révision, le montant à verser sur cette période est de 18 606 € entre les 7 communes en fonction de la fréquentation réelle des enfants dans la structure.

La mairie de Telgruc facturera à chacune des communes concernées le montant de la subvention allouée en fonction des données transmises par Crèche Attitude

Article 4 : Les obligations en terme de communication
La mairie de Telgruc-Sur-Mer s'engage à rappeler aux familles accueillies les engagements humains et financiers mis en œuvre par les communes partenaires.

La présente convention est établie avec chaque collectivité (sept exemplaires, un pour la Communauté de Communes).

Pour Argol, Monsieur Le Maire
Henri Le Pape

Pour Camaret-Sur-Mer, Monsieur Le Maire,
François Sénéchal

Pour Crozon, Monsieur Le Maire,
Daniel Moysan

Pour Landévennec, Monsieur Le Maire
Roger Lars

Pour Lanvéoc, Monsieur Le Maire
Louis Ramoné

Pour Roscanvel, Monsieur Le Maire
Bernard COPIN

Roscanvel le 25/10/2018

Pour Telgruc-Sur-Mer, Monsieur Le Maire
Dominique LE PENNEC

Telgruc/Mer, le 3 septembre 2016

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

ARGOL CAMARET

Et Communes de Rosnoën, Le Faou, Pont-de-buis

Convention de subventionnement

- Entre les communes d'Argol, Camaret Sur Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, Pont de Buis représentées par leurs maires agissant en cette qualité, en vertu de dix délibérations dans les conseils municipaux respectifs

D'une part et :

- La Mairie de Telgruc-Sur-Mer représentée par Monsieur Le Maire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Telgruc-Sur-mer dispose d'une micro crèche gérée en délégation de service public. Les autres communes considérant l'intérêt que présente pour chacune d'entre elles l'existence de cette micro crèche qui accueille également des enfants issus de leurs populations respectives, décident de subventionner la commune de Telgruc-Sur-Mer qui a crée le service et décidé de son mode de gestion par un opérateur privé.

Les communes contractantes se réfèrent aux principes généraux définis collectivement, qui sont les suivants :

- La construction d'un projet global à 10 communes en direction de l'enfance jeunesse sur la Presqu'île-Aulne Maritime, pour répondre aux besoins de la population.

- La mise en œuvre d'un partenariat entre les 10 communes visant
  - A approfondir la connaissance mutuelle des besoins
  - Développer l'information des familles et des acteurs locaux
  - Assurer une meilleure cohérence des services
  - Mutualiser les moyens et coordonner les actions
- Un financement négocié et partagé entre les collectivités garantissant la pérennité des structures petite enfance.

- La mise en œuvre d'un financement pluriannuel des structures enfance jeunesse afin de leur permettre de développer un projet éducatif et pédagogique de qualité.

Article 1 : Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

La mairie de Telgruc-Sur-mer a confié par une délégation de service public la gestion de la micro crèche située à Telgruc-Sur-mer sur le territoire de la Presqu'île de Crozon.
Les communes reconnaissent le caractère d'utilité sociale de cette action sur le territoire et dans un objectif de solidarité la soutiennent par l'attribution de subventions.

Article 2 : Durée
Cette convention est signée du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Engagement des collectivités
Les communes s'engagent à verser à la mairie de Telgruc une subvention nécessaire à l'exercice de son activité.

Le montant de la subvention est proportionnel à la fréquentation annuelle des enfants de chaque commune dans la structure.

Participation annuelle pour 2017, 2018, 2019 :
Hors clause de révision, le montant annuel de la subvention à verser est de 58 740 € à se partager entre les 10 communes en fonction de la fréquentation réelle des enfants dans la structure.
La mairie de Telgruc facturera à chacune des 10 communes le montant de la subvention allouée en fonction des données transmises par Crèche Attitude selon les modalités ci-dessous :
Facturation en fonction de la fréquentation réelle des enfants dans la structure : 50% des sommes dues au 30 juin de chaque année et 50% des sommes dues au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Clause de révision de la subvention versée par les 10 communes
Le montant de la subvention indiqué précédemment a été établi en date de valeur de septembre 2016. Il sera révisé chaque année à la date anniversaire de l'ouverture de la structure, selon la formule suivante :

Indice ICHT révisé (ICHTrev-TS identifiant 1565196 cf. www.indices.insee.fr).

*Pr = P * (0,8*(IS/ISo) + 0,2*(IP/IPo))*

P = participation Annuelle payée par la Collectivité

Pr = participation Annuelle révisée payée par la Collectivité

IS = dernière valeur connue de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises (identifiant 1565196 ICHTrev-TS disponible sur www.indices.insee.fr)

ISo = valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre pour les services rendus aux entreprises au mois d'avril 2017 de remise des offres (identifiant INSEE 1565196 ICHTrev-TS disponible sur www.indices.insee.fr)

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

IP = dernière valeur connue de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages (identifiant INSEE 0639202 disponible sur [illegible])

IPo = valeur de l'indice des prix en France métropolitaine, hors tabac, pour l'ensemble des ménages au mois d'avril 2017 de remise des offres (identifiant INSEE 0639202 disponible sur [illegible])

Article 5 : Les obligations en terme de communication

La mairie de Telgruc-Sur-Mer s'engage à rappeler aux familles accueillies les engagements humains et financiers mis en œuvre par les communes partenaires.

La présente convention est établie avec chaque collectivité (onze exemplaires, un pour la Communauté de Communes).

Pour Argol, Monsieur Le Maire
Henri Le Pape

Pour Camaret-Sur-Mer, Monsieur Le Maire,
François Sénéchal

Pour Crozon, Monsieur Le Maire,
Daniel Moysan

Pour Landévennec, Monsieur Le Maire
Roger Lars

Pour Lanvéoc, Monsieur Le Maire
Louis Ramoné

Pour Roscanvel, Monsieur Le Maire
Bernard COPIN

MAIRIE de ROSCANVEL
29

Pour Rosnoën, Monsieur Le Maire,
Mickaël Kerneis

Pour Le Faou, Madame La Maire,
Geneviève Tanguy

Pour Pont-de-Buis, Monsieur Le Maire,
Roger Mellouët,

Pour Telgruc-Sur-Mer, Monsieur Le Maire
Dominique LE PENNEC

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-1-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°2

Objet : attribution de subventions

PASS'SPORT :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la reconduction de l'opération « Pass'sport » pour les jeunes de Roscanvel âgés de moins de 18 ans pour les mois de Juillet et Août 2018. Ce Pass'Sport donnait droit à une réduction de 15 euros sur les activités nautiques auprès du Centre Nautique de Roscanvel (locations kayak ou paddle et stages de voile).

98 jeunes ont bénéficié de ce Pass'Sport. La commune participe à hauteur de 15 euros par détenteur du Pass'Sport.

Aussi, Monsieur le Maire propose de verser au Centre Nautique de Roscanvel pour l'année 2018 la somme de **1 470,00 euros** sous forme de subvention (imputation 6574).

ELECTRICITE :

Par ailleurs, Monsieur Le Maire explique que les sanitaires municipaux situés au Port de Roscanvel sont raccordés électriquement au Centre Nautique de Roscanvel depuis leur construction, il y a 5 ans. La Mairie a fait installer courant 2016 un compteur électrique partiel dans le tableau électrique du Centre Nautique de Roscanvel, dans le but de relever la consommation électrique des sanitaires municipaux du Port. Ce compteur est correctement câblé depuis début novembre 2017 seulement, suite à une erreur de câblage à l'installation.

Au vu des factures reçues et payées par le Centre Nautique de Roscanvel sur une année, le prix du Kwh est facturé à 0,1887083 €.

Au 31 Août 2018, le compteur partiel indique une consommation de 1032 kwh pour les sanitaires municipaux du Port, ce qui représente un coût de **194,74 €.**

Le Centre Nautique demande s'il est possible d'augmenter notablement ce montant pour tenir compte de la période pendant laquelle le compteur installé n'était pas correctement relié et de la période pendant laquelle il n'y avait pas de compteur partiel.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de régler la somme de 194,74 € pour l'année 2018 ainsi que le même montant pour une année rétroactive soit un montant total de : 389,48 € (imputation 6574).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le conseil municipal, a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-2-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018
DELIBERATION N° 3

OBJET : Adhésion à Ener'gence

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 4 du 09 Mars 2016 relative à l'adhésion à Ener'gence suite à une présentation du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) par le responsable pôle collectivités et tertiaires Ener'gence – Agence Energie – Climat du Pays de Brest, sous la forme d'une convention conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016.

Le Conseil en Energie Partagé (CEP) est un service de proximité qui propose de partager les compétences d'un technicien spécialisé entre plusieurs communes d'un même territoire qui ne disposent pas de compétences énergie en interne. Sur le Pays de Brest quatre conseillers implantés au sein d' Ener'gence, l'agence locale de maîtrise de l'énergie et du climat interviennent auprès des 27 communes adhérentes pour les accompagner dans le suivi de leurs consommations et dans l'ensemble de leurs démarches relatives à la maîtrise de l'énergie et de l'eau sur leur patrimoine.

Cette convention venant à échéance, Monsieur le Maire propose de la reconduire et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019. Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention.

Le coût du service fixé par le conseil d'administration de l'association est de **1,22 €/an/habitant** net de taxes. Cette cotisation sera révisée chaque premier janvier .

Pour l'année 2019, la cotisation s'élève à 1,22 €/an/habitant soit un montant total de 1 050,42 € (au vu du dernier recensement officiel faisant état de 861 habitants)

Aussi Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier et d'inscrire la dépense au BP 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal valide la proposition de Monsieur Le Maire.

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

CONVENTION D'ADHESION

N° 2018 / 01

Entre :

La Commune de **ROSCANVEL**

Représentée par ...Monsieur Bernard COPIN, Maire...

Désignée ci-après par " la commune "

d'une part,

et,

ENER'GENCE, Association Loi 1901, N° SIRET 418 485 231 00033, code APE 9499Z, dont le siège est situé 9, rue Duquesne 29200 BREST,

représentée par son président, Monsieur Alain MASSON,

ou par sa directrice, Mademoiselle Gladys DOUILLY

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

EXPOSE DES MOTIFS :

Ener'gence, l'agence locale l'énergie et du climat du Pays de Brest, qui a pour objectif d'aider les adhérents à mieux maîtriser leurs consommations d'eau et d'énergie, développe depuis 1998 le dispositif de Conseil en Énergie Partagé. Cette démarche consiste à mutualiser et partager entre toutes les collectivités adhérentes les informations et les retours d'expériences des membres de l'association.

Ener'gence propose aux communes de s'engager afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en soutenant la démarche de Conseil en Énergie Partagé via différentes typologies d'actions :

- **les actions « de base »**, communes à toutes les collectivités. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles consistent en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et en l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein d'Ener'gence afin de profiter à l'ensemble de ses membres ;

- **les actions « collectives »**, auxquelles chacune des collectivités peut faire appel, favorisent les échanges. Elles sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires ;

- **les actions « complémentaires »**, adaptées aux besoins de chaque collectivité. Elles sont issues des discussions préalables entre Ener'gence et la collectivité. Ces actions peuvent concerner votre patrimoine (campagne de mesures, pré-diagnostic énergétique, session de sensibilisation,...) mais également la collectivité au sens large (animations scolaires, conférence grand public...). L'ensemble de ces dernières est répertorié dans une boîte à outils.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. ADHESION

La commune adhère à Ener'gence et s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définies à l'article 8.

Par sa cotisation, la collectivité devient membre d'Ener'gence.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

Article II. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune soutient la démarche de Conseil Energie Partagé développée par Ener'gence dont elle est membre.

Article III. Engagement d'Ener'gence

Ener'gence s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,

Ener'gence assure la stricte confidentialité des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article IV. Engagement de la commune

La commune s'engage à désigner :

- Un élu « ***Responsable énergie*** » qui sera l'interlocuteur privilégié d'Ener'gence pour le suivi d'exécution de la présente convention :

M. ou ~~Mme~~ : Vasseur Wilfrid
E-mail : mairie@roscanvel.fr
Téléphone : 0607124160

- Un ***agent administratif*** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'eau et d'énergies, plan, planning d'utilisation,...) :

~~M.~~ ~~ou~~ Mme : Sénéchal Pascale
E-mail : mairie@roscanvel.fr
Téléphone : 0298274851

- Un ***agent technique*** :

M. ~~ou Mme~~ : Le Roux Alan
E-mail : mairie@roscanvel.fr
Téléphone : 06 75 27 7788

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan des consommations d'eau et d'énergie initial et de son suivi.

Elle informe Ener'gence de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Article V. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité

La commune donne mandat à Ener'gence d'agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs d'énergie et de fluides pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux contrats souscrits par la commune.

Elle autorise Ener'gence à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres, de quelques manières et sur quelques supports que ce soit.

Aussi, la commune autorise Ener'gence à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article VI. Limites de la convention

Les actions décrites par la présente convention concernent l'information, le conseil et l'accompagnement de la commune. Cette dernière garde la totale maîtrise des travaux, plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Ener'gence n'assure pas les missions de maîtrise d'œuvre.

Article VII. Appui de l'ADEME

Initiatrice du concept du Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME assure une mission d'assistance technique et méthodologique à Ener'gence pour le bon déroulement de la mission.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

Article VIII. Montant de la cotisation

La commune adhérente au collège n°2 « Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale » s'acquitte d'une cotisation annuelle.

En 2018 l'adhésion au CEP s'élève à **1,22 €/an/habitant** net de taxes.

Cette cotisation sera révisée chaque premier janvier suivant l'évolution de l'indice SYNTEC du mois d'Octobre de l'année précédente suivant la formule :

$$C_n = C_{n-1} \times S_n / S_{n-1}$$

Avec :
C_n : cotisation révisée
C_{n-1} : cotisation de l'année précédente
S_n : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision
S_{n-1} : indice SYNTEC de l'année précédente
Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974.

La part à verser par la commune signataire de la présente convention pour l'année **2019**, sous couvert de l'actualisation de l'indice Syntec, est de :

1 050,42 € nets de taxes /an,

Au vu du dernier recensement officiel faisant état de 861 habitants (recensement INSEE 2013).

Article IX. Modalités de versement

Le paiement de la cotisation 2019 doit être effectué en une seule fois à réception de l'appel à cotisation.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom de l'Agence de Maîtrise de l'Energie et du climat du Pays de Brest :

Etablissement	*Code Banque*	*Code Guichet*	*N° de compte*	*Clé RIB*
Crédit Agricole	*12906*	*00012*	*64737780001*	*08*

IBAN : FR76 1290 6000 1264 7377 8000 108 BIC : AGRI FR PP 829

Article X. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et prend effet à compter du 01/01/2019.

Fait à Brest, le .....

Pour Ener'gence

Fait à Roscanvel le 24/10/2018.

Pour la Commune

le Maire

Bernard Coppin

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-3-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°4

Objet : attribution de subvention

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du 24 septembre 2018 de Monsieur le Principal du Collège Alain de Crozon ayant pour objet une demande de subvention exceptionnelle.

Le collège Alain a réécrit son projet d'établissement l'année dernière et ce pour une durée de 4 ans. Il se décline en trois axes prioritaires (le bien-être indispensable à la réussite de Tous, assurer la réussite du parcours scolaire de tous les élèves, adapter les pratiques pédagogiques et éducatives aux enjeux de demain).

En 2017, le collège Alain et l'école intercommunale de musique et danse « Kaniri Ar Mor » ont répondu à l'appel à projet « Jumelage Collège – Structures culturelles » financé en partie par le Conseil Départemental. Pour la première année de ce partenariat, le thème proposé était celui de Picasso et l'Espagne ». Afin de pouvoir assurer toutes les actions définies dans l'appel à projet, la commune avait été sollicité financièrement à hauteur de 11 euros par élève de la commune scolarisé en 5ème soit un montant de 55 euros (cf délibération n° 8 du 07/11/2017).

Cette année, le thème choisi est « Musiques et Images » Le coût prévisionnel de ces différentes actions s'élève à 10 835 €. Le budget est en déséquilibre de 1 000€.

Afin de pouvoir proposer l'ensemble des actions à tous les élèves, le collège Alain sollicite la commune de Roscanvel pour une subvention exceptionnelle au prorata du nombre d'élèves habitant la commune et scolarisés au collège. La participation s'élève à 9€ par élève. Neuf élèves de la commune pourront bénéficier de ces différentes actions d'où une demande de subvention exceptionnelle de 81 €

Aussi, Monsieur le Maire propose d'attribuer au Collège Alain une subvention d'un montant de 81 € (imputation 6574).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal, a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-4-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018
DELIBERATION N°5

OBJET : Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour)

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère **avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.**

Le Maire ,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,
Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions postérieures à la date de la présente délibération autorisant l'adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Le Maire,
B. Copin

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

CONVENTION d'expérimentation d'une procédure de MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) entre le Centre de Gestion du Finistère et la collectivité de ROSCANVEL,

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour)

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Finistère sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

ENTRE

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère**, dénommé ci-après « CDG29 », représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, agissant en vertu de la délégation accordée par les délibérations du Conseil d'Administration du 29 novembre 2017 conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et aux articles 27 et 28 du décret 85-643 du 25 juin 1985,

ET

La collectivité de ROSCANVEL, représentée par Monsieur Bernard Copin, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 Octobre 2018 ci-après désigné « la collectivité»,

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du CDG 29 relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement
Vu la délibération en date du 24 Octobre 2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation préalable régie par la présente convention consiste, avec l'aide du CDG29 désigné comme médiateur en qualité de personne morale, à parvenir à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur, dans le cadre d'une des situations statutaires visées à l'article 6 ci-dessous.
Il ne s'agit pas de se substituer aux discussions entre les services ressources humaines, les organisations syndicales et les agents : l'intervention du médiateur est un substitut au Tribunal Administratif dès lors que ces échanges préalables ont échoué et que l'agent envisage de saisir le juge administratif.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.
La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Article 2 : Durée de la convention

Les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016 et au décret n°2018-101 du 16 février 2018 pour toute la durée de cette expérimentation.

La présente convention s'appliquera à toute décision entrant dans le champ de l'expérimentation prise à compter de la date de délibération autorisant l'adhésion au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

Article 3 : Désignation du médiateur

Les personnes physiques désignées par le CDG29 pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

Elles s'engagent expressément à se conformer à la Charte des médiateurs des Centres de Gestion et notamment à accomplir leurs missions avec impartialité, compétence, neutralité, indépendance et diligence.

Article 4 : Confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.
Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates, et heures) dans des conditions favorisant la confidentialité, un dialogue et la recherche d'un accord.
Il ne dispose d'aucun pouvoir pour trancher le litige et ne peut contraindre une partie à accepter un accord.
Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le cas échéant le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 6 : Domaine d'application de la médiation

Les litiges définis par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, soit, à ce jour, relatifs aux décisions ci-après sont soumis à la médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 7 : Adresse et modalités de saisine

Les agents sont informés des délais de recours et modalités de saisine du médiateur par son employeur.

La décision administrative défavorable doit donc comporter expressément la médiation dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion médiateur et/ ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. Le CDG 29 transmettra à la collectivité un modèle de formule indiquant les voies et délais de recours pour les décisions concernées (art 6).

Pendant la médiation, les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

Le médiateur du CDG29 est saisi :
soit par courrier portant la mention «confidentiel » adressé à :

Service médiation du CDG29
7 Bd du Finistère – 29000 QUIMPER

Soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg29.bzh

accompagné de la décision litigieuse (décision explicite défavorable à l'agent ou, en cas de refus implicite, copie de la demande ayant fait naitre cette décision).

Article 8 : Durée et fin du processus

L'employeur s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation proposée par le médiateur du Centre de Gestion.

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 9 : Tarification

Cette mission s'inscrit,

- pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG29 dans le cadre de la cotisation additionnelle,
- pour les collectivités non affiliées au CDG 29 adhérentes au socle commun, dans le cadre de leur cotisation.

Elle ne donne donc lieu à aucune facturation spécifique

Article 10 : Information des juridictions avant le 31 décembre 2018

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes et la Cour Administrative d'Appel de Nantes de la signature de la présente convention avant le 31 décembre 2018.

Article 11 : Actualisation et litiges nés de la convention

Les mentions de la convention sont automatiquement actualisées en cas de modification de la réglementation associée au dispositif (textes cités en préambule).

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires à Quimper, le 24/10/2018

Pour le CDG29,
Le Président,

Yohann NEDELEC

Pour la collectivité de ROSCANVEL
Le Maire,

Monsieur Bernard Copin.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-5-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°06

OBJET : Noël 2018

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, les employés communaux en poste au 31 décembre de l'année en cours, leurs enfants ainsi que ceux des conseillers municipaux bénéficient d'un bon d'achat pour Noël.

Le Maire rappelle le montant attribué l'an passé, **à savoir 50 €** (pour les enfants des employés communaux, les employés communaux qui n'ont pas ou plus d'enfants en âge de recevoir un bon et les enfants des conseillers municipaux)

Également, chaque année, les élèves inscrits à l'école publique « Francis Mazé » et présents au 31 décembre de l'année en cours bénéficient d'un cadeau de Noël, choisi conjointement avec les enseignants. **Le montant attribué l'an passé était de 15 euros par élève.**

De même, il est délivré à chaque classe de l'école ainsi qu'à la garderie périscolaire un bon d'achat pour un cadeau collectif. **Les années passées, le montant de ce bon d'achat était de 50 euros**

Aussi, Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de fixer les montants pour le Noël 2018 et de l'autoriser à signer les bons cadeaux .

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide du montant alloué, à savoir :

- **50,00** € pour les enfants des employés communaux nés entre 2006 et 2018
- **50,00** €pour les employés communaux qui n'ont pas ou plus d'enfant en âge de recevoir un bon
- **50,00** € pour les enfants des conseillers municipaux nés entre 2006 et 2018
- **15,00** € par élève inscrit à l'école publique « Francis Mazé »
- **50,00** € pour les bons d'achats attribués à chaque classe et à la garderie périscolaire.

Le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire,

Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-6-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°07

Objet : décisions budgétaires modificatives

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49
Vu le budget assainissement
Afin d'ajuster les comptes,
Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes

BUDGET ASSAINISSEMENT 2018

CHAPITRES	COMPTES	INTITULE	MONTANTS
65 (dépenses Autres charges de gestion courante)	658	Charges diverses de la gestion courante	3 772.00 €
65 (dépenses Autres charges de gestion courante)	6542	Créances éteintes	238.00 €
65 (dépenses Autres charges de gestion courante)	651	Redevance pour concession licence brevet	-1 158.00 €
022 Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	- 500.00 €
67 dépenses – charges exceptionnelles	673	Titres annulés	- 800.00 €
011 charges à caractère générale	626	Frais postaux et de télécommunications	- 1 552.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les décisions modificatives visées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en place de la présente décision.

Le Maire,
B. Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
29570

Affiché et transmis à la Préfecture du Finistère le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-7-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°08

OBJET : Attribution de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, lors du décès de Monsieur Bernard Put, agent des services techniques en activité, le 10 août dernier, sa famille avait émis le souhait que des dons soient versés au profit de la ligue contre le cancer.

Une promesse de don avait été rédigée en ce sens lors des obsèques.

Afin d'effectuer le versement près de la ligue contre le cancer, il est nécessaire de prendre une délibération.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'attribuer à la ligue contre le cancer une subvention d'un montant de 150 euros (imputation 6574).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal a adopté la proposition du Maire.

Le Maire,

Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-8-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°09

OBJET : Intégration de parcelles dépendant du domaine privé de la commune dans le domaine public.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'un courrier de Maître Céline Fuseau, notaire à l'office notarial de la Presqu'île à Crozon.

Maître Fuseau a été sollicitée par des riverains sur le point de savoir si les parcelles sises au lieu-dit Le Gouérest - Chemin de Landouroc cadastrées sous les numéros 308, 284 et 285 de la section AC appartenant à la commune de Roscanvel pouvaient être intégrées au Domaine Public à très court terme afin que l'accès aux parcelles cadastrées sous les numéros 306 et 307 de la section AC soit constitué par du domaine public uniquement et pas par une voie privée.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée son avis sur une telle démarche et, dans le cas d'une réponse favorable, de l'autoriser à engager une procédure d'intégration des parcelles AC 308,285 et 284 dépendantes du domaine privé dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal refuse l'intégration au domaine public des parcelles cadastrées sous les numéros 306 et 307 de la section AC. Ces parcelles resteront dans le domaine privé de la commune.

Le Maire,

Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-9-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°10

OBJET : Modification du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 novembre 2013 portant sur l'approbation du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Une convention pour l'inscription des sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée a été signée entre le Département du Finistère, le Parc Naturel Régional d'Armorique et la Commune de Roscanvel.

Cette convention s'applique sur deux circuits, à savoir :

1. Le circuit du Moulin du Seigneur
2. Le circuit de la Fraternité

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée qu'une modification du tracé du circuit n°2 (le circuit de la Fraternité) doit être apportée sur le plan joint en annexe.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à effectuer cette modification et à signer tout document en lien avec la présente délibération.

Après en avoir délibérer, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer cette modification et à signer tout document en lien avec la présente délibération.

Le Maire,

Bernard Copin

MAIRIE de ROSCANVEL
R F
29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-10-DE
Date de réception préfecture :
25/10/2018

CONSEIL GÉNÉRAL
nistère
Penn-ar-Bed

Circuits à inscrire au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
Commune de Roscanvel

Circuits objet de la présente convention

Autres circuits (VTT) déjà inscrits au PDIPR

N

0 250 500 1 000

Mètres

Conseil Général du Finistère
Direction de l'Aménagement, de l'Eau, de l'Environnement et du Logement
Service des Espaces naturels et des paysages
31/01/2014

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-10-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNIICPAL DU 24 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°11

OBJET : Réforme de la fiscalité de l'aménagement

Monsieur le Maire rappelle les délibérations des 14 novembre 2011 et 05 novembre 2014 concernant la réforme de la fiscalité de l'aménagement.
Monsieur Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué avec la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune. La TA se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est enfin destinée à remplacer depuis le 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).
Elle est applicable depuis le 1er mars 2012. La commune ayant un plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, décide :

- de porter et d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de **2,5%** pour l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2019,
- d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,
    - Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de la TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit
    - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ +, dans la limite de 50% de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m².
    - Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
    - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
    - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Cette délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le Maire,
B. Copin

Affiché et transmis à la Préfecture le 25/10/2018

MAIRIE de ROSCANVEL

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20181025-11-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2018